

DELIBERATION CA006-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 21 décembre 2023 ;

Vu la délibération CA 003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 1^{er} mars 2024;

Objet de la délibération : Élection d'un.e représentant.e titulaire du personnel BIATSS au Conseil des directeurs.rices de composantes de l'Université d'Angers

Le Conseil d'administration réuni le 14 mars 2024 en formation plénière, le quorum étant atteint, élit :

A l'issue du premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

**3 voix pour Joël BASSET
3 voix pour Corinne LEFRANÇOIS**

Personne n'ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés par le collège du personnel BIATSS, un deuxième tour est effectué.

A l'issue du second tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

**3 voix pour Joël BASSET
3 voix pour Corinne LEFRANÇOIS**

Personne n'ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés par le collège du personnel BIATSS, le vote sera de nouveau effectué lors d'une prochaine séance.

Fait à Angers, le 14 mars 2024

*Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services
Didier BOUQUET*

Signé le 19 mars 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 19 mars 2024